

1299

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative au fromage

M (71) 15

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les législations des trois pays relatives au fromage, afin de supprimer en la matière les entraves à la libre circulation et de supprimer les formalités administratives existant aux frontières intérieures du Benelux,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

La présente décision entend par :

— « Fromages à pâte dure » : les fromages

Gouda,

Edammer,

Commissie,

Middelbare,

Leidse,

Friese Nagel,

Kanter,

pour autant que le poids de ces fromages soit supérieur à 1,5 kg

Brood-Edammerkaas

d'un poids supérieur à 2,5 kg

— « Détaillant » : une personne physique ou morale qui fournit au consommateur.

Article 2

Les fromages à pâte dure, préparés dans un pays du Benelux, ne peuvent être livrés à un détaillant qu'après avoir été entreposés pendant une période de 4 semaines au moins, à compter du jour de la production, ce jour n'étant pas compris.

1300

Article 3

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables aux fromages autres que les fromages à pâte dure préparés dans l'un des pays du Benelux, étant entendu qu'une période de maturation de 3 semaines au moins est requise pour ces fromages, à l'exception des fromages « Cheddar » pour lesquels la période de maturation doit être de 84 jours au moins.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux fromages destinés aux fonderies, pour autant qu'ils soient désignés comme tels, aux fromages frais, ainsi qu'au « Boerekaas ».

Article 5

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT